

AVENANT n° 22
À L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 17 NOVEMBRE 2017

Le paragraphe 3 de l'article 57 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017, est ainsi rédigé :

« a. qu'il perçoit des indemnités journalières au titre de la maladie, de la maternité ou d'un accident du régime général de la sécurité sociale, du régime des assurances sociales agricoles, du régime minier ou d'un autre régime obligatoire en France. »

Fait à Paris, le 20 juin 2024

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'U2P

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT